

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2022-037

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de la sécurité publique du Gard /**

- 30-2022-05-02-00011 - Arrête de subdélégation affaires courantes  
fonctionnement (5 pages) Page 4
- 30-2022-05-02-00012 - Arrêté subdélégation immobilisation DDSP 30 (6  
pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

- 30-2022-05-13-00009 - Arrêté autorisant Mme DURAND Sophie à effectuer  
des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la  
prédation du loup (4 pages) Page 17
- 30-2022-05-13-00006 - Arrêté autorisant Monsieur BARRAL Dominique à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (4 pages) Page 22
- 30-2022-05-13-00007 - Arrêté autorisant Monsieur CATAPANO Luc à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (4 pages) Page 27
- 30-2022-05-13-00008 - Arrêté autorisant Monsieur CAVAILLER Olivier à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (4 pages) Page 32
- 30-2022-05-13-00010 - Arrêté autorisant Monsieur MARTIN William à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (4 pages) Page 37
- 30-2022-05-13-00011 - Arrêté autorisant Monsieur PELLISSIER TANON  
Adrien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son  
troupeau contre la prédation du loup (4 pages) Page 42
- 30-2022-05-13-00012 - Arrêté autorisant Monsieur PEYRE Benjamin à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (4 pages) Page 47
- 30-2022-05-13-00013 - Arrêté autorisant Monsieur PONS Laurent à effectuer  
des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la  
prédation du loup (4 pages) Page 52
- 30-2022-05-13-00004 - Arrêté autorisant Monsieur RODIER Alexandre à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (4 pages) Page 57
- 30-2022-05-13-00005 - Arrêté autorisant Monsieur VEZINET Didier à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (4 pages) Page 62
- 30-2022-05-10-00003 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de  
l'article L214-3 du code de l'environnement **??** concernant l'aménagement  
du lotissement « la plaine » sur la commune de Montignargues (4 pages) Page 67

30-2022-05-13-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par M. NICOLET Olivier sur la commune de Saint-André-de-Valborgne (8 pages)	Page 72
30-2022-05-13-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'ouvrage et des prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL VANDOME sur la commune de Quissac (6 pages)	Page 81
30-2022-05-13-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation pour l'OP languedoc provence SARL (6 pages)	Page 88
<b>Prefecture du Gard /</b>	
30-2022-05-12-00003 - AP modifiant l'AP n°30-2021-08-31-0003 du 31-08-2021 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard (2 pages)	Page 95
30-2022-05-12-00001 - Arrêté n° 30-2022-05-12-001 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité pour la préfecture du Gard (2 pages)	Page 98
30-2022-05-11-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire. Projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Nîmes. (8 pages)	Page 101
<b>Sous Préfecture d'Alès /</b>	
30-2022-05-03-00004 - arrêté n°22-05-01 portant autorisation d'emprunt pour la MSPE de Nîmes (2 pages)	Page 110
30-2022-05-12-00002 - arrêté portant dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société Les 4 Vents (4 pages)	Page 113
<b>Sous-préfecture du Vigan /</b>	
30-2022-05-09-00004 - 2022-05-034- Commune de LE VIGAN - Arrêté complémentaire de l'arrêté préfectoral n°2020-12-078 portant dissolution de l'ASA du canal d'irrigation de Tessen (2 pages)	Page 118
30-2022-05-09-00005 - 2022-05-035 - LE VIGAN - Arrêté portant mise en paiement de la créance de l'ASA du canal d'irrigation de Tessen auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (2 pages)	Page 121

Direction départementale de la sécurité  
publique du Gard

30-2022-05-02-00011

Arrête de subdélégation affaires courantes  
fonctionnement

*Direction centrale de la sécurité publique*  
*« Direction départementale de la sécurité publique du Gard*  
*Service de gestion opérationnelle*

Affaire suivie par : Sylvie GAUVIN

**Annule et remplace l'arrêté N° 22/30-2082-01-03-00011 du 03 janvier 2022**

**ARRETE n° 22/ \_\_\_\_**

**donnant subdélégation de signature**

**à Mme Anne VALLA**

**Directrice Départementale Adjointe de la Sécurité Publique,**

**à M. Eric AUGUSTIN**

**Chef du service de Gestion Opérationnelle**

**à Mme Sylvie GAUVIN**

**Adjointe au Chef du service de Gestion Opérationnelle**

**à M. Laurent PAILHORIES**

**Chef de la Circonscription de Bagnols-sur-Céze**

**à Mme Isabelle PASCAL**

**Adjointe au Chef de la Circonscription de Bagnols-sur-Céze**

**à M. Florent RAVEL**

**Chef de la Circonscription d'Alès – Saint Christol-les-Alès**

**à M. Franck PASCAL**

**Chef du BOE de la Circonscription d'Alès – Saint Christol-les-Alès**

**à Mme Béatrice REYNIER**

**Chef du bureau des finances et de la comptabilité analytique**

**à M. Yannick HERZOG**

**Chef de la cellule des moyens mobiles**

**à M. Jacques AIT-OUALI**

**Chef de la section des moyens matériels**

Adresse postale : 245, avenue Pierre Gamel B.P. 70161 – 30023 Nîmes Cedex - ☎ : 04.66.27.30.00

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n° 96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON** Préfète du Gard ;

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean Pierre SOLA**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central à Nîmes, à compter du 21 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-075 du 21 juin 2018 donnant délégation de signature à **M. Jean Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, pour l'engagement des dépenses du budget de l'État au titre du budget opérationnel de programme (B.O.P.) zonal 7 « Police nationale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-075 du 21 juin 2018 donnant délégation de signature à **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, pour prendre et signer les décisions prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la Police Nationale appartenant au corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité, ainsi que pour signer toutes les décisions relatives aux affaires ou au fonctionnement du service ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du gard ;

### **Arrête :**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne VALLA**, Directrice Départementale Adjointe de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Centrale Adjoint de Nîmes, pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la Police Nationale appartenant au corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité, ainsi que pour signer toutes les décisions relatives aux affaires courantes ou au fonctionnement du service.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne VALLA**, Directrice Départementale Adjointe de la Sécurité Publique du Gard, pour l'engagement, l'ordre à payer au comptable et la liquidation des dépenses du budget de l'État au titre du budget opérationnel de programme (BOP) zonal 7 « police nationale », relatives à l'activité de l'unité opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à **M. Eric AUGUSTIN**, Chef du Service de Gestion Opérationnelle et à **Mme Sylvie GAUVIN**, Adjointe du Chef du Service de Gestion Opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard, pour l'engagement, l'ordre à payer au comptable et la liquidation des dépenses du budget de l'État au titre du budget opérationnel de programme (BOP) zonal 7 « police nationale », relatives à l'activité de l'unité opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à **Mme Béatrice REYNIER**, Cheffe du bureau de la Finance et de la Comptabilité Analytique au sein du service de Gestion Opérationnelle pour l'engagement, l'ordre à payer au comptable et la liquidation des dépenses du budget de l'État au titre du budget opérationnel de programme (BOP) zonal 7 « police nationale », relatives à l'activité de l'unité opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à **M. Laurent PAILHORIES**, Chef de la Circonscription de Bagnols-sur-Céze, à **Mme Isabelle PASCAL**, adjointe au Chef de la Circonscription de Bagnols-sur-Céze, à **M. Florent RAVEL**, chef de la circonscription d'Alès - Saint Christol-les-Alès, à **M. Thomas ALVAREZ**, adjoint au chef de la Circonscription d'Alès - Saint Christol-les-Alès, à **M. Franck PASCAL**, chef du BOE de la circonscription d'Alès - Saint Christol-les-Alès, à **M. Yannick HERZOG**, Chef de la cellule des moyens mobiles, à **M. Jacques AIT-OUALI**, chef de la section des moyens matériels, pour l'engagement de dépenses dans le cadre d'une carte achat dont ils sont titulaires.

**Article 6 :** Sont exclues de la présente délégation, toutes correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du Conseil Départemental du Gard lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

**Article 7 :** La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le DDSP et par délégation ».

**Article 8 :** Toutes dispositions relatives aux subdélégations de signature antérieures sont abrogées.



**Article 9 :** Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation**

**Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique du Gard**



**Jean Pierre SQA**

Direction départementale de la sécurité  
publique du Gard

30-2022-05-02-00012

Arrêté subdélégation immobilisation DDSP 30

*Direction centrale de la sécurité publique  
« Direction départementale de la sécurité publique du Gard  
Service de gestion opérationnelle*

Affaire suivie par : Sylvie GAUVIN

**ARRETE n° 22/\_\_\_\_**

**Annule et remplace l'arrêté N° 21/\_\_\_\_ du 21 juin 2021  
donnant subdélégation de signature  
aux Chefs de Service et aux Officiers  
de la D.D.S.P. du Gard**

**Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard,**

**Vu** le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

**Vu** la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**Vu** le décret N° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret N° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

**Vu** le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

**Vu** le décret N° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret N° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

**Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

**Vu** le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON** Préfète du Gard ;

**Vu** le décret du 06 mars 2020 nommant **Mme Iulia SUC** en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean-Pierre SOLA**, Commissaire Général, Directeur Départemental et Commissaire Central à Nîmes à compter du 21 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 30-2020-07-24-004 du 24 juillet 2020, donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, Sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfète relative aux dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 2 qui confère cette délégation de signature à **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central de Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de MME Iulia SUC;

**Vu** l'article 3 de ce même arrêté préfectoral N° 30-2020-07-24-004 du 24 juillet 2020 qui prévoit que **M. Jean-Pierre SOLA**, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pourra subdéléguer sa signature par arrêté ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, subdélégation de signature est donnée, à **Mme Anne VALLA**, Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale Adjointe de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Centrale Adjointe de Nîmes, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route.

- Les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne VALLA**, Commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Gard et commissaire centrale adjointe de Nîmes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **Mme Géraldine PALPACUER** Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine PALPACUER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 est donnée à **M. Emmanuel DUMAS**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUMAS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 est donnée **M. Florent RAVEL**, Commissaire de Police, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Florent RAVEL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 est donnée **M. Laurent PAILHORIES**, Commandant Divisionnaire Fonctionnel, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent PAILHORIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à **M. M. Dominique FABRIES**, Commandant Divisionnaire Fonctionnel, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique FABRIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 est donnée à **M. Marc BOUTILLETZ**, Commandant Divisionnaire Fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BOUTILLETZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 est donnée à **M. Claudius GIGAN**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claudius GIGAN**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 est donnée à **M. Thomas ALVAREZ**, Commandant Divisionnaire du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas ALVAREZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 est donnée à **M. Christophe RAYNAL**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe RAYNAL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à **M. Gérard LOPEZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard LOPEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à **M. Philippe GADAIS**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe GADAIS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 est donnée à **M. Thierry JODAR**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry JODAR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 est donnée à **M. Michel BARBEZIER**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BARBEZIER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 est donnée à **M. Franck VAN HOUTTE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Franck VAN HOUTTE** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 est donnée à **Mme Véronique BERTHAUD**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 17** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BERTHAUD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 est donnée à **M. Pascal SONZOGNI**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 18** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal SONZOGNI**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 est donnée à **Mme Isabelle PASCAL**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 19** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PASCAL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **M. Sébastien VERMARE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 20** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien VERMARE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 est donnée à **M. Nicolas BON**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 21** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas BON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 20 est donnée à **M. Daniel MISCORIA**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 22** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MISCORIA**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 21 est donnée à **Mme Corinne VALLON**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 23** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne VALLON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 est donnée à **M. Samuel GATOUILLAT**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 24** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Samuel GATOUILLAT**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 23 est donnée à **Mme Sabine LAPORTE**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 25** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine LAPORTE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 est donnée à **M. Richard BURKUTALLY**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 26** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard BURKUTALLY**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 est donnée à **M. Yohann RENARD**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 27** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yohann RENARD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 est donnée à **M. Dominique BARTHE**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

**Article 27** : La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : «Pour la Préfète et par délégation».

**Article 28** : L'arrêté n°21/\_\_\_\_ du 21 juin 2021 est abrogé.

**Article 29** : Le Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique du Gard**

**Jean Pierre SOLA**





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00009

Arrêté autorisant Mme DURAND Sophie à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du  
loup

**Service Environnement Forêt**

**ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-087**

autorisant Madame DURAND Sophie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande en date du 02/05/2022 par laquelle Madame DURAND Sophie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Madame DURAND Sophie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en du gardiennage renforcé, l'utilisation d'un parc de pâturage électrifié mobile la journée et à un regroupement quotidien en bergerie la nuit;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par Madame DURAND Sophie sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Madame DURAND Sophie (7 constats de dommages classés loup non écarté entre le mois de juillet 2021 et le mois d'avril 2022 sur les communes de Vissec et de Blandas) ;

**Considérant** la validation de six indices de présence « loup retenu » sur les communes de Vissec et Blandas le 24/01/2022, 25/01/2022, 13/02/2022, 15/02/2022, 20/02/2022 et 26/02/2022;

**Considérant** donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame DURAND Sophie par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Madame DURAND Sophie est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

### **ARTICLE 2:**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **ARTICLE 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation Madame DURAND Sophie, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM.

**ARTICLE 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Rogues ;
- à proximité du troupeau de Madame DURAND Sophie ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :**

Madame DURAND Sophie informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame DURAND Sophie informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame DURAND Sophie informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00006

Arrêté autorisant Monsieur BARRAL Dominique à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du  
loup

**Service Environnement Forêt**

**ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-092**

autorisant Monsieur Dominique BARRAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande en date du 02/05/2022 par laquelle M. Dominique BARRAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. Dominique BARRAL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en de la surveillance renforcée, l'emploi d'un chien de protection sur le lot n°1, la mise en place d'un parc de pâturage électrifié permanent le jour et le regroupement nocturne quotidien en bergerie ;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par M. Dominique BARRAL sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Dominique BARRAL (7 constats de dommages classés loup non écarté entre le mois de juillet 2021 et le mois d'avril 2022 sur les communes de Vissec et de Blandas) ;

**Considérant** la validation de six indices de présence « loup retenu » sur les communes de Vissec et Blandas le 24/01/2022, 25/01/2022, 13/02/2022, 15/02/2022, 20/02/2022 et 26/02/2022;

**Considérant** donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Dominique BARRAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Monsieur Dominique BARRAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

### **ARTICLE 2:**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **ARTICLE 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation M. Dominique BARRAL, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM.



**ARTICLE 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Blandas, Rogues et Montdardier;
- à proximité du troupeau de M. Dominique BARRAL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :**

M. Dominique BARRAL informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique BARRAL informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique BARRAL informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00007

Arrêté autorisant Monsieur CATAPANO Luc à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du  
loup

**Service Environnement Forêt**

**ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-084**

autorisant Monsieur CATAPANO Luc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande en date du 02/05/2022 par laquelle M. CATAPANO Luc sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. CATAPANO Luc a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en de la surveillance renforcée, l'usage d'un parc de pâturage électrifié mobile en journée et le regroupement nocturne quotidien en bergerie couplé à l'emploi d'un parc de regroupement mobile électrifié ;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par M. CATAPANO Luc sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. CATAPANO Luc (7 constats de dommages classés loup non écarté entre le mois de juillet 2021 et le mois d'avril 2022 sur les communes de Vissec et de Blandas) ;

**Considérant** la validation de six indices de présence « loup retenu » sur les communes de Vissec et Blandas le 24/01/2022, 25/01/2022, 13/02/2022, 15/02/2022, 20/02/2022 et 26/02/2022;

**Considérant** donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur CATAPANO Luc par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Monsieur CATAPANO Luc est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

### **ARTICLE 2:**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **ARTICLE 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation M. CATAPANO Luc, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM.

**ARTICLE 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Montdardier ;
- à proximité du troupeau de M. CATAPANO Luc ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :**

M. CATAPANO Luc informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. CATAPANO Luc informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. CATAPANO Luc informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00008

Arrêté autorisant Monsieur CAVAILLER Olivier à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du  
loup



**Service Environnement Forêt**

**ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-090**

autorisant Monsieur CAVAILLER Olivier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande en date du 02/05/2022 par laquelle M. CAVAILLER Olivier sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. CAVAILLER Olivier a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en de la surveillance renforcée, l'utilisation d'un parc de pâturage électrifié la journée et d'un regroupement quotidien en bergerie la nuit;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par M. CAVAILLER Olivier sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. CAVAILLER Olivier (7 constats de dommages classés loup non écarté entre le mois de juillet 2021 et le mois d'avril 2022 sur les communes de Vissec et de Blandas) ;

**Considérant** la validation de six indices de présence « loup retenu » sur les communes de Vissec et Blandas le 24/01/2022, 25/01/2022, 13/02/2022, 15/02/2022, 20/02/2022 et 26/02/2022;

**Considérant** donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur CAVAILLER Olivier par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Monsieur CAVAILLER Olivier est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

### ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation M. CAVAILLER Olivier, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM.

**ARTICLE 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Montdardier ;
- à proximité du troupeau de M. CAVAILLER Olivier ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :**

M. CAVAILLER Olivier informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. CAVAILLER Olivier informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. CAVAILLER Olivier informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00010

Arrêté autorisant Monsieur MARTIN William à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du  
loup

**Service Environnement Forêt**

**ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-085**

autorisant Monsieur MARTIN William à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande en date du 02/05/2022 par laquelle M. MARTIN William sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. MARTIN William a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en du gardiennage renforcé, l'utilisation d'un parc de pâturage électrifié mobile en journée, l'usage d'un parc de regroupement fixe électrifié et d'une bergerie pour le regroupement nocturne quotidien ;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par M. MARTIN William sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. MARTIN William (7 constats de dommages classés loup non écarté entre le mois de juillet 2021 et le mois d'avril 2022 sur les communes de Vissec et de Blandas) ;

**Considérant** la validation de six indices de présence « loup retenu » sur les communes de Vissec et Blandas le 24/01/2022, 25/01/2022, 13/02/2022, 15/02/2022, 20/02/2022 et 26/02/2022;

**Considérant** donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur MARTIN William par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Monsieur MARTIN William est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

### **ARTICLE 2:**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **ARTICLE 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation M. MARTIN William, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM.

**ARTICLE 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Montdardier ;
- à proximité du troupeau de M. MARTIN William ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :**

M. MARTIN William informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MARTIN William informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MARTIN William informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr



**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00011

Arrêté autorisant Monsieur PELLISSIER TANON  
Adrien à effectuer des tirs de défense simple en  
vue de la défense de son troupeau contre la  
prédation du loup

**Service Environnement Forêt**

**ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-093**

autorisant Monsieur PELLISSIER-TANON Adrien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande en date du 02/05/2022 par laquelle M. PELLISSIER-TANON Adrien sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. PELLISSIER-TANON Adrien a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en de la surveillance renforcée, l'emploi de chiens de protection sur le lot n°1, et l'usage d'une bergerie pour le regroupement nocturne quotidien couplé à l'usage d'un parc de regroupement fixe électrifié ;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par M. PELLISSIER-TANON Adrien sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. PELLISSIER-TANON Adrien (7 constats de dommages classés loup non écarté entre le mois de juillet 2021 et le mois d'avril 2022 sur les communes de Vissec et de Blandas) ;

**Considérant** la validation de six indices de présence « loup retenu » sur les communes de Vissec et Blandas le 24/01/2022, 25/01/2022, 13/02/2022, 15/02/2022, 20/02/2022 et 26/02/2022;

**Considérant** donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur PELLISSIER-TANON Adrien par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Monsieur PELLISSIER-TANON Adrien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

### **ARTICLE 2:**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **ARTICLE 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation M. PELLISSIER-TANON Adrien, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM.

**ARTICLE 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Blandas et Rogues ;
- uniquement à proximité du troupeau du lot n°1 de M. PELLISSIER-TANON Adrien ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :**

M. PELLISSIER-TANON Adrien informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PELLISSIER-TANON Adrien informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. PELLISSIER-TANON Adrien informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00012

Arrêté autorisant Monsieur PEYRE Benjamin à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du  
loup

**Service Environnement Forêt**

**ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-091**

autorisant Monsieur PEYRE Benjamin à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande en date du 02/05/2022 par laquelle M. PEYRE Benjamin sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;



**Considérant** que M. PEYRE Benjamin a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en de la surveillance renforcée, l'utilisation d'un parc de pâturage électrifié permanent la journée et le regroupement quotidien en bergerie la nuit;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par M. PEYRE Benjamin sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. PEYRE Benjamin (7 constats de dommages classés loup non écarté entre le mois de juillet 2021 et le mois d'avril 2022 sur les communes de Vissec et de Blandas) ;

**Considérant** la validation de six indices de présence « loup retenu » sur les communes de Vissec et Blandas le 24/01/2022, 25/01/2022, 13/02/2022, 15/02/2022, 20/02/2022 et 26/02/2022;

**Considérant** donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur PEYRE Benjamin par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Monsieur PEYRE Benjamin est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

### ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation M. PEYRE Benjamin, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM.

**ARTICLE 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) d'Arrigas, d'Aumessas et de Bréau sur Mars;
- à proximité du troupeau de M. PEYRE Benjamin ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :**

M. PEYRE Benjamin informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PEYRE Benjamin informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. PEYRE Benjamin informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00013

Arrêté autorisant Monsieur PONS Laurent à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du  
loup

**Service Environnement Forêt**

**ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-089**

autorisant Monsieur Laurent PONS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande en date du 02/05/2022 par laquelle M. Laurent PONS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. Laurent PONS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en de la surveillance renforcée et la mise en place d'un parc de pâturage électrifié mobile le jour uniquement;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par M. Laurent PONS sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Laurent PONS (7 constats de dommages classés loup non écarté entre le mois de juillet 2021 et le mois d'avril 2022 sur les communes de Vissec et de Blandas) ;

**Considérant** la validation de six indices de présence « loup retenu » sur les communes de Vissec et Blandas le 24/01/2022, 25/01/2022, 13/02/2022, 15/02/2022, 20/02/2022 et 26/02/2022;

**Considérant** donc que ce troupeau d'ovins est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Laurent PONS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Monsieur Laurent PONS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

### ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation M. Laurent PONS, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM.

**ARTICLE 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Vissec et Blandas ;
- à proximité du troupeau de M. Laurent PONS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :**

M. Laurent PONS informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Laurent PONS informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Laurent PONS informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00004

Arrêté autorisant Monsieur RODIER Alexandre à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du  
loup

**Service Environnement Forêt**

**ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-088**

autorisant Monsieur Alexandre RODIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de louverie ;
- Vu** la demande en date du 02/05/2022 par laquelle M. Alexandre RODIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. Alexandre RODIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en de la surveillance renforcée et la mise en place d'un parc de pâturage électrifié mobile le jour uniquement;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par M. Alexandre RODIER sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Alexandre RODIER (7 constats de dommages classés loup non écarté entre le mois de juillet 2021 et le mois d'avril 2022 sur les communes de Vissec et de Blandas) ;

**Considérant** la validation de six indices de présence « loup retenu » sur les communes de Vissec et Blandas le 24/01/2022, 25/01/2022, 13/02/2022, 15/02/2022, 20/02/2022 et 26/02/2022;

**Considérant** donc que ce troupeau de bovins est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de bovins de Monsieur Alexandre RODIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Monsieur Alexandre RODIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

### ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation M. Alexandre RODIER, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours notamment :
  - Mme Sophie DURAND
  - Mme Martine DURAND
  - M. Bernard DURAND
  - M. William DURAND

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM.

**ARTICLE 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Blandas et Rogues ;
- à proximité du troupeau de M. Alexandre RODIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :**

M. Alexandre RODIER informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Alexandre RODIER informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Alexandre RODIER informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00005

Arrêté autorisant Monsieur VEZINET Didier à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du  
loup

**Service Environnement Forêt**

**ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-086**

autorisant Monsieur VEZINET Didier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** la demande en date du 02/05/2022 par laquelle M. VEZINET Didier sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. VEZINET Didier a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en de la surveillance renforcée, l'utilisation d'un parc de pâturage électrifié permanent la journée et d'un parc de regroupement mobile électrifié la nuit;

**Considérant** que les mesures de protection mises en œuvre par M. VEZINET Didier sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. VEZINET Didier (7 constats de dommages classés loup non écarté entre le mois de juillet 2021 et le mois d'avril 2022 sur les communes de Vissec et de Blandas) ;

**Considérant** la validation de six indices de présence « loup retenu » sur les communes de Vissec et Blandas le 24/01/2022, 25/01/2022, 13/02/2022, 15/02/2022, 20/02/2022 et 26/02/2022;

**Considérant** donc que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur VEZINET Didier par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Monsieur VEZINET Didier est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

### ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation M. VEZINET Didier, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM.



**ARTICLE 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Montdardier ;
- à proximité du troupeau de M. VEZINET Didier ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :**

M. VEZINET Didier informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. VEZINET Didier informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. VEZINET Didier informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-10-00003

Arrêté portant opposition à déclaration au titre  
de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement du lotissement « la  
plaine » sur la commune de Montignargues

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement du lotissement « la plaine »  
Commune de Montignargues

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code civil ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**VU** la décision n°2022-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1er avril 2022 ;

**VU** Le dossier de déclaration déposée par SAS FONCIERE BAMA en date du 3 décembre 2021, enregistrée sous le n° 30-2021-00526 relatif à l'aménagement du lotissement « le clos des Bessons » sur la commune de Montignargues

**VU** la demande de compléments en date du 7 janvier 2022 ;

**VU** les compléments reçus le 18 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments reçus intègrent une modification de l'intitulé du dossier de déclaration l'aménagement du lotissement « le clos des Bessons » devient aménagement du lotissement « la plaine » ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées à la demande de compléments sus-visée ne permettent pas d'établir l'absence d'impact à l'aval du projet tant sur les hauteurs d'eau que sur les vitesses jusqu'à une occurrence centennale ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un talus pour dévier les eaux de ruissellement est contraire aux articles 640 et 641 du Code civil ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un talus pour dévier les eaux de ruissellement n'est pas une mesure durable ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un talus pour dévier les eaux de ruissellement peut entraîner des désordres par défaut d'entretien et ainsi des risques de dysfonctionnement et de contentieux ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un talus pour dévier les eaux de ruissellement entraîne une aggravation du ruissellement sur la route vieille ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un talus pour dévier les eaux de ruissellement aggrave l'aléa sur des parcelles situées à l'aval ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact sur les parcelles situées à l'aval n'a pas été qualifié ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires des parcelles impactées n'ont pas donné leurs accords pour recevoir les eaux de ruissellement ainsi déviées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'exonder les terrains pour réaliser le projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'exondement ne doit pas avoir d'impact sur les enjeux situés à l'amont et l'aval du projet jusqu'à une occurrence centennale ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SAS FONCIERE BAMA sise 56 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes concernant l'aménagement du lotissement « la plaine » dénommée « le clos des Bessons » dans le dossier initial situé sur la commune de Montignargues

#### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montignargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins six mois.

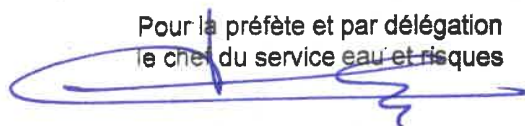
### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Montignargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Montignargues.

Nîmes, le 10 MAI 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard  
30-2022-05-10-00003 - Arrêté portant opposition à déclaration au

titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
aux ouvrages de prélèvement en eaux  
superficielles à usage d'irrigation effectués par  
M. NICOLET Olivier sur la commune de  
Saint-André-de-Valborgne



**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Réf : 30-2021-00368

**ARRÊTÉ N°**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par M. NICOLET Olivier sur la commune de Saint-André-de-Valborgne

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons ;

**VU** le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé le 9 août 2021, reçu complet et régulier le 21 décembre 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00368 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité reçu le 19 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de l'établissement public territorial de bassin Gardons reçu le 17 novembre 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reçu par mail le 25 avril 2022 et sollicité le 21 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont des Gardons présente un équilibre quantitatif précaire ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire, M.NICOLET Olivier, domicilié à Le Barri 30940 Saint-André-de-Valborgne, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les ouvrages de prélèvement et de stockage cités ci-après, situés sur la commune de Saint-André-de-Valborgne.

La présente autorisation tient lieu de prescriptions spécifiques, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements cités ci-après.

**Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non soumis	Arrêté du 9 juin 2021

## ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.  
L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Saint-Andre-de-Valborgne
Localisation cadastrale du prélèvement	B 887
Masse d'eau prélevée	Gardon de Saint-Jean
Masse d'eau impactée	Gardon de Saint-Jean (FRDR382)
Moyen de prélèvement	Pompage électrique
Mise en service	2022
Capacité de prélèvement	3 m <sup>3</sup> /h
Période de prélèvement	1 <sup>er</sup> mars au 30 juin
Usage du prélèvement	Irrigation
Cultures irriguées	1 ha maraîchage et arboriculture

Le prélèvement est effectué dans le Gardon de Saint-Jean (commune de Saint-André-de-Valborgne, parcelle B 887) au moyen d'une électropompe d'une capacité de 3 m<sup>3</sup>/h pour l'irrigation de 1 ha de cultures maraîchères et arboricoles du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin, et la sécurisation du remplissage d'un bassin de stockage.

L'électropompe est placée dans un ancien moulin en ruine, la canalisation en aval de la pompe est placée dans un ancien béal maçonné jusqu'au futur bassin.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
B 887	0	0	600	200	200	500	0	0	0	0		0	1,500

#### ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages de stockage

Les caractéristiques de l'ouvrage de stockage autorisé sont les suivantes :

Commune	Saint-Andre-de-Valborgne
Localisation cadastrale de la retenue	B 1206 (Le Barri)
Volume retenue	2 000 m <sup>3</sup> (67 m x 18 m x 2,5 m – plus grandes mesures)
Surface retenue	940 m <sup>2</sup>
Hauteur de la plus haute revanche extérieure	0,2 m
Pente du talus aval	1/1
Type d'étanchéité	Artificielle (EPDM)
Dispositif de vidange	Pluri-annuelle (3/4 jours ; pompage 0,0083 m <sup>3</sup> /s)
Dispositif évacuateur de crue	Échancrure (2 m x 0,2 m)
Mode d'alimentation	Ruissellement Collecte eaux de pluie de serres Captage de source
Période de remplissage	1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
Période d'interdiction de remplissage	1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre

Le bassin de stockage situé sur la commune de Saint-Andre-de-Valborgne (parcelle B 1206 Le Barri) est alimenté par les eaux de ruissellement (2 ha collectés), par la canalisation des eaux de pluie de serres et par le trop plein d'une source (n'ayant pour seul débouché qu'une fontaine privée).

Le pompage effectué dans le Gardon de Saint-Jean sur la parcelle B 887 participe à la sécurisation du remplissage du 1<sup>er</sup> mars au 15 juin.

La vidange du bassin est effectuée dans le fossé longeant le bassin dans la continuité du captage des eaux pluviales et rejoint le valat de Peyreficade.

L'ouvrage est équipé d'un système d'échelles, type grillage à mailles fines, afin que les amphibiens attirés par l'eau en période de reproduction, leurs juvéniles après métamorphose, de même que les micromammifères tombés accidentellement, puissent s'extraire du plan d'eau et ainsi échapper à la noyade.

#### ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### ARTICLE 6 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;

- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzainé...);
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le **1<sup>er</sup> mars** au service en charge de la police de l'eau (deux mois suivant la fin de l'année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers).

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le Gardon de Saint-Jean. L'installation de prélèvement est équipée, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module soit :

- **153 l/s** sur le Gardon de Saint-Jean.

#### **ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

## **ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 15 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

## ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-André-de-Valborgne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Saint-André-de-Valborgne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2022-05-13-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par M. NICOLET Olivier sur la commune de Saint-André-de-Valborgne

M. NICOLET Olivier



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
de l'ouvrage et des prélèvements en eau à usage  
d'irrigation de l'EARL VANDOME sur la  
commune de Quissac

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00271

**ARRÊTÉ N° 30-**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'ouvrage et des prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL VANDOME sur la commune de Quissac

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

**VU** le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision n°30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** le dossier de demande déposé le 24 juin 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 27 septembre 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00271 ;

**VU** l'avis de l'établissement public territorial de bassin du Vidourle en date du 21 juillet 2021 ;

**VU** l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 16 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Vidourle, notamment en période d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement a lieu à 10 m de profondeur dans la masse d'eau « Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez » (FRDG113) ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements situés sur cette masse d'eau sont considérés en lien avec les ressources en eaux superficielles du Vidourle, sa nappe d'accompagnement et ses affluents ;

**CONSIDÉRANT** la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun nouveau prélèvement n'est envisageable au mois d'août, compte tenu du caractère déficitaire de la ressource en eau superficielle sur ce mois ;

**CONSIDÉRANT** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions spécifiques de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'EARL VANDOME, 710 chemin de la Deveze 30260 Quissac, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du prélèvement effectué par forage sur la commune de Quissac en vue de l'irrigation de cultures viticoles et fruitières.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'ouvrage et des prélèvements

Les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement déclarés sur la commune de Quissac sont les suivantes : ouvrage d'une profondeur de 10 m situé sur la parcelle AR 96 et prélevant les eaux des « Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez » (FRDG113). Les prélèvements situés sur cette masse d'eau sont considérés en lien avec les ressources en eaux superficielles du Vidourle et de ses affluents.

Les prélèvements déclarés permettent l'irrigation au goutte à goutte de 1 ha de figuiers, 2 ha d'oliviers et de 3 ha de vignes sur la commune de Quissac.

Commune	Quissac
Bassin versant	Vidourle (V3)
Ouvrage	Forage
Localisation cadastrale	AR 96
Coordonnées géographiques X/Y (Lambert 93)	779066 ; 6312816
Période d'utilisation	1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
Capacité maximum de prélèvement	8 m <sup>3</sup> /h

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	0	0	2,450	3,750	0	200	0	0	0	6,400

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation

est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 13 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de

l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

#### **ARTICLE 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 18 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Quissac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Quissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 13 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et usines

  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de sites de  
destruction de produits retirés de la  
commercialisation pour l'OP languedoc  
provence SARL



**Service eau et risques  
Unité milieu aquatique et ressource en eau  
Réf. : SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ N°**

**portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation**

**pour l'OP languedoc provence SARL**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** Le Code rural et notamment les articles D. 664-2 à D. 664-28.

**Vu** L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

**Vu** L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

**Vu** L'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et de légumes, notamment son article 22.

**Vu** La demande d'agrément déposée, le 5 avril 2022, par l'OP languedoc provence SARL sise au mas de la Tapie - 1155, chemin de la Tapie - 30300 Beaucaire.

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 en date du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** La décision préfectorale n° 30-2022-04-01-00006 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**CONSIDERANT** Que les communes suivantes sont en zone vulnérable aux nitrates :

\* SAINT-GILLES ;

\* VAUVERT.

**CONSIDERANT** Que les fruits et légumes sont des fertilisants de Type I ou de Type II, suivant le rapport entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) (si C/N >8 Type I si inférieur Type II).

**CONSIDERANT** Le programme d'action « nitrates » dans les zones vulnérables d'Occitanie.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et nature de l'autorisation**

L'OP languedoc provence SARL sise au mas de la Tapie – 1155, chemin de la Tapie - 30300 Beaucaire est autorisé à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

**Les parcelles indiquées ci-dessous n'ont pas la superficie suffisante pour pouvoir respecter les 100 mètres de distance de l'habitation. L'épandage n'y est donc pas autorisé :**

**Parcelles situées sur la commune de Saint-Gilles :** OL 121, OL 123, OL 124 et OL 115.

**La parcelle indiquée ci-dessous est située à proximité d'une habitation, l'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 100 mètres et le plus éloigné possible de l'habitation :**

**Parcelle située sur la commune de Saint-Gilles :** OL 125

**La parcelle indiquée ci-dessous est située à proximité d'un cours d'eau, l'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 100 mètres et le plus éloigné possible de ce cours d'eau :**

**Parcelle située sur la commune de Vauvert :** CS 43.

**Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'adduction d'eau potable, les quantités épandues ne pourront pas dépasser 1 tonne de matière sèche par hectare sur les parcelles suivantes :**

**Parcelles situées sur la commune de Saint-Gilles :** OL 65, OL 66, OL 67, OL 115, OL 121, OL 123, OL 124 et OL 125.

**Parcelles situées sur la commune de Vauvert :** CS 43 et CS 44.

## **ARTICLE 2 : Prescription pour les parcelles dans les communes en zones vulnérables**

En application du programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Période d'épandage en zones vulnérables : suivant l'occupation du sol et le type de fertilisant des périodes d'épandage sont interdites ou réglementés. **La fertilisation de sols non cultivés est interdite.**
- S'agissant de fertilisants azotés la distance d'épandage par rapport aux cours d'eau est réglementée. La distance à respecter est de 35 m des berges, ramenée à 10 m des berges s'il y a la présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant pas d'intrant.
- Condition d'épandage en cas de forte pente dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau :
  - autorisée pour les fertilisants solides jusqu'à une pente de 15 %;
  - autorisée au-delà de 15 % si un dispositif en bordure de cours d'eau est présent.
- L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :
  - sur sols détremés (inaccessible du fait de l'humidité) et inondé (avec de l'eau largement présente en surface)
  - sur sols enneigés (entièrement couverts de neige)
  - sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en journée est soumis à ces règles.

## **ARTICLE 3 : Analyse, calcul d'apport**

**Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable.**

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celles-ci reçoivent des fertilisants azotés ou non.

## **ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation**

Cet agrément est accordé pour l'année 2022.

## **ARTICLE 5 : Prescriptions particulières**

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

## **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Beaucaire, Saint-Gilles et Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Beaucaire, Saint-Gilles et Vauvert.

Nîmes, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

## ANNEXE

### **Interdiction d'épandage de produits retirés de la commercialisation sur la parcelle indiquée ci-dessous :**

Commune de Saint-Gilles : OL 115, OL 121, OL 123, OL 124, OL 125.

### **Parcelles agréées pour l'épandage de produits retirés de la commercialisation SANS prescription :**

Commune de Beaucaire : ZC 40.

Commune de Vauvert : DB 35.

### **Liste des parcelles agréées pour l'épandage de produits retirés de la commercialisation AVEC prescriptions :**

Commune de Saint-Gilles : OL 65, OL 66, OL 67, OL 115, OL 121, OL 123, OL 124, OL 125.

Commune de Vauvert : CS 43 et CS 44.

Prefecture du Gard

30-2022-05-12-00003

AP modifiant l'AP n°30-2021-08-31-0003 du  
31-08-2021 déterminant l'implantation et la  
répartition des bureaux de vote dans les  
communes du département du Gard

**Arrêté n° 30-2022-05- - du 12 mai 2022**  
**modifiant l'arrêté n° 30-2021-08-31-0003 du 31 août 2021 déterminant**  
**l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du**  
**département du GARD**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-31-0003 du 31 août 2021 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Vu la circulaire n° NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant les modifications d'implantation des bureaux de vote de la ville d'ALES situés dans le canton d'ALES-3, signalées par le Maire de la commune et entérinées par l'arrêté préfectoral sus-cité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'annexe jointe au présent document se substitue à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-31-0003 du 31 août 2021.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
La préfète,  
le secrétaire général  
Frédéric LOISEAU



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU MAI 2022 N° 30-2022-05 -  
CANTON D'ALES-3 (N° 4)

ARR.	CIRCO LEGIS.	COMMUNE		NB DE BUREAUX DE VOTE	N° BV PREF	N° BV ville d'ALES	IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE		PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture)
		N° INSEE	NOM				BV CENT	ADRESSE	
1	04	007	ALES (partie 3)	11	18	318	X	Hôtel de ville - Place de l'Hôtel de ville	Cf. ville d'ALES - Annexe 1
					19	319		Espace André Chamson - 2 bd Louis Blanc, place Henri Barbusse	
					20	320		Ecole maternelle Mandajors	
					21	321		Plan d'Alès 1 - Ecole primaire Marie Curie - Rue Claude Debussy	
					22	322		Plan d'Alès 2 - Ecole maternelle - 11 rue Maximin Dhombres	
					23	323		Montée de Sihol 1 - Ecole primaire - 824 montée de Sihol	
					24	324		Montée de Sihol 2 - Ecole primaire - 824 montée de Sihol	
					25	325		Ecole primaire Claire Lacombe 1 - Rue Gracchus Babeuf	
					26	326		Ecole maternelle Claire Lacombe 2 - Rue Gracchus Babeuf	
					27	327		Espace Cazot 1 - 14 rue Jules Cazot	
					28	328		Espace Cazot 2 - 14 rue Jules Cazot	
	04	072	CASTELNAU-VALENCE	1	-	-	-	Mairie - Salle du Conseil - 92 rue du 19 mars 1962	L'ensemble du territoire communal
		101	DEAUX	1	-	-	-	Mairie - Place de la Mairie	L'ensemble du territoire communal
		109	EUZET	1	-	-	-	Foyer communal - 83 Grand Rue Docteur Perrier	L'ensemble du territoire communal
		158	MARTIGNARGUES	1	-	-	-	Mairie - 39, rue de la Mairie	L'ensemble du territoire communal
		165	MEJANNES-LES-ALES	1	-	-	-	Mairie - 400, rue des Ecoles	L'ensemble du territoire communal
		177	MONTEILS	1	-	-	-	Mairie - 384, traversée du village	L'ensemble du territoire communal
		240	ST-CEZAIRE-DE-GAUZIGNAN	1	-	-	-	Mairie - Salle du conseil municipal - 1, place de la Mairie	L'ensemble du territoire communal
		250	ST-ETIENNE-DE-L'OLM	1	-	-	-	Mairie - Rue de la Mairie	L'ensemble du territoire communal
		259	ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS	3	1	-	X	Mairie - 1, chemin du Stade	Cf. Canton d'ALES-3 - Annexe 2
					2	-		La Jasse - Salle Jean Constant - Rue des Ecoles de la Jasse de Bé	
					3	-		Mas Bruguier : Centre de Loisir - Rue André Schenk	
		261	ST-HIPPOLYTE-DE-CATON	1	-	-	-	Mairie - Salle polyvalente - Place du Cdt Espérandieu	L'ensemble du territoire communal
		264	ST-JEAN-DE-CEYRARGUES	1	-	-	-	Salle polyvalente - Place du 19 mars 1962	L'ensemble du territoire communal
		285	ST-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	1	-	-	-	Mairie - 1, place de l'Amourette	L'ensemble du territoire communal
		348	VEZENOBRES	2	1	-	X	Lieu festif Chemin du Stade - 580 chemin du Stade	cf. Canton d'ALES-3 - Annexe 3
					2	-		Groupe scolaire Chabrier - 271, chemin des Ecoles	
		NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE DU CANTON				27			

**Ville d'ALES** : pour les élections législatives, le bureau centralisateur des opérations électorales des bureaux situés dans la 4ème circonscription est le 18ème bureau (n° 318) situé à l'hôtel de ville - place de l'hôtel de ville et le bureau centralisateur des opérations électorales des bureaux situés dans la 5ème circonscription est le 28ème bureau (n° 328) situé à l'Espace Cazot 2 - 14 rue Jules Cazot

Prefecture du Gard

30-2022-05-12-00001

Arrêté n° 30-2022-05-12-001 autorisant le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre  
délimité pour la préfecture du Gard

Nîmes, le 12 mai 2022

**ARRÊTÉ n° 30-2022-05-12-001**  
**autorisant le fonctionnement d'un système**  
**de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande en date du 21 février 2022 visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'avenue Feuchères, la rue Bernard Aton, la rue Guillemette et la rue Raymond Marc pour l'établissement PRÉFECTURE DU GARD situé 1 rue Guillemette - 30000 NÎMES,

**SUR** proposition de la directrice du secrétariat général commun départemental,

**ARRÊTE**

Article 1 : est autorisée l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'avenue Feuchères, la rue Bernard Aton, la rue Guillemette et la rue Raymond Marc pour l'établissement PRÉFECTURE DU GARD situé 1 rue Guillemette - 30000 NÎMES.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la directrice de cabinet de la préfète sera informée de la localisation des caméras lors de leur mise en service ainsi que de chaque déplacement ou ajout de caméras.

Article 4 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 5 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 8 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de bureau du service immobilier, au 04 66 36 41 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la directrice de cabinet de la préfète du Gard, la directrice du secrétariat général commun départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

*Julia SUC*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2022-05-11-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire. Projet de construction  
d'un établissement pénitentiaire sur le territoire  
de la commune de Nîmes.

Nîmes, le 11 MAI 2022

**Projet de construction d'un établissement pénitentiaire  
sur le territoire de la commune de Nîmes**

**Arrêté n°30-2022-  
Portant autorisation d'occupation temporaire**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la demande présentée le 25 mars 2022 par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) sollicitant l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles d'assiette du projet de centre pénitentiaire sur le territoire des communes de Nîmes et de Milhaud, afin de réaliser des diagnostics techniques, notamment le diagnostic faune et flore, le diagnostic archéologique, les relevés géométriques et topographiques, une étude acoustique, des sondages géotechniques et hydrogéologiques et une étude d'insertion urbaine et paysagère ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Nîmes et de Milhaud ;

**Vu** le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

**Considérant** l'état d'avancement du projet de centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Nîmes et la nécessité d'occuper temporairement ces propriétés privées pour y effectuer les opérations précitées ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Nîmes, les agents de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que ses prestataires et leurs préposés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles mentionnées sur l'état et le plan parcellaires figurant en annexe au présent arrêté, implantées sur le territoire des communes de Nîmes et de Milhaud.

L'occupation temporaire de ces terrains permettra de réaliser des diagnostics techniques, notamment le diagnostic faune et flore, le diagnostic archéologique, les relevés géométriques et topographiques, une étude acoustique, des sondages géotechniques et hydrogéologiques ainsi qu'une étude d'insertion urbaine et paysagère, nécessaires au projet.

L'accès au site s'effectuera par la pointe sud du lieu d'implantation du projet, tel que figurant en annexe au présent arrêté.

La durée de l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles privées susmentionnées est de 24 mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Chacun des agents de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que ses prestataires et leurs préposés sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

### **Article 3 :**

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

### **Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois suivant sa date de notification au bénéficiaire.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera rendu public par affichage en mairies de Nîmes et de Milhaud pour une durée d'un mois. Les maires de Nîmes et de Milhaud notifieront également copie du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires des terrains, ainsi qu'aux personnes en ayant la garde juridique, lorsque les propriétaires ne sont pas domiciliés sur la commune.

Le présent arrêté sera conservé en mairies de Nîmes et de Milhaud, afin de pouvoir y être consulté par quiconque en présenterait la demande.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

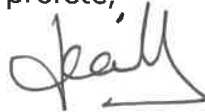
- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Nîmes et de Milhaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

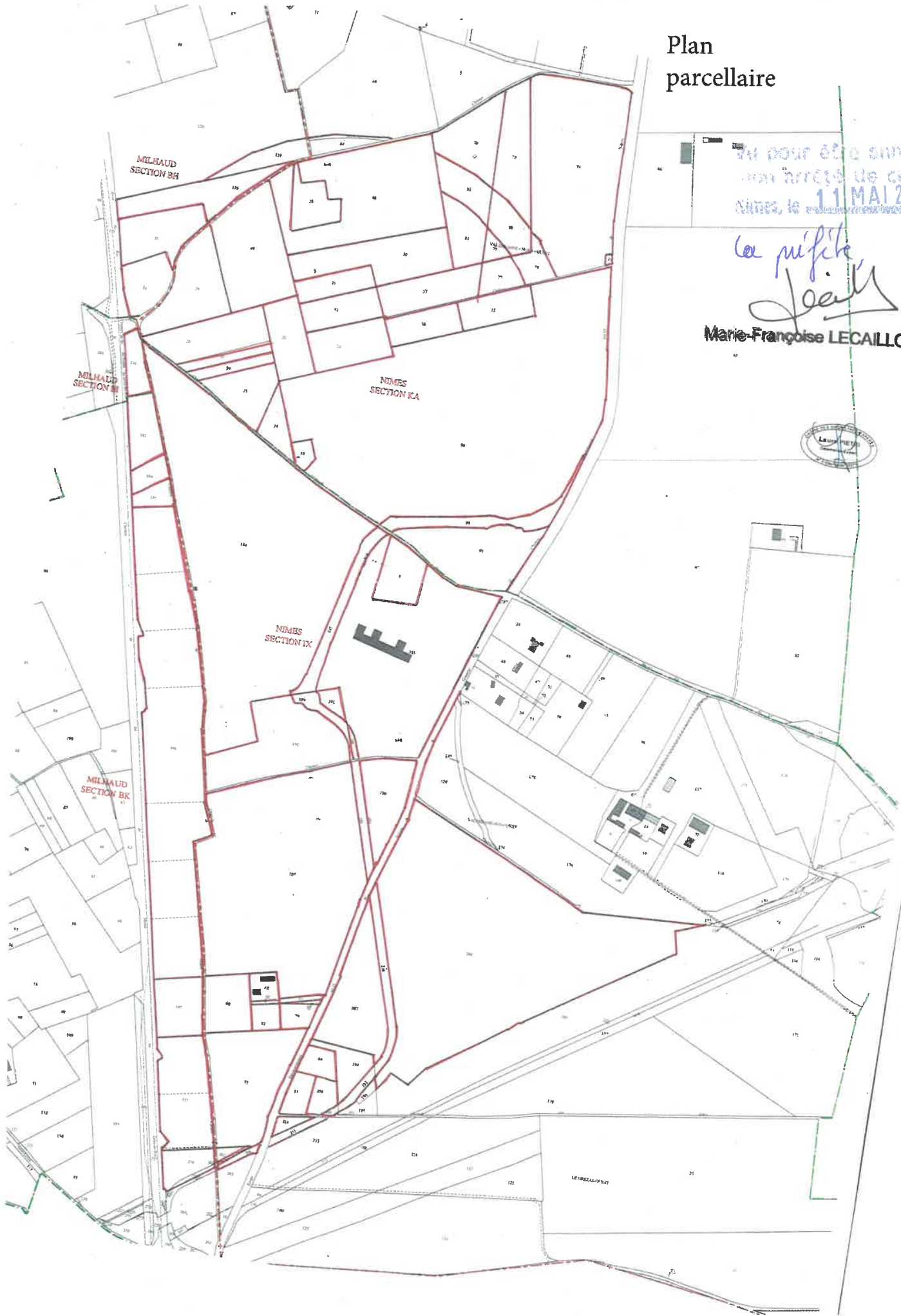
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



# Plan parcellaire



Pu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 11 MAI 2022

*La préfète*  
*Jacill*

Marie-Françoise LECAILLON



Vu pour être annexé à  
 l'arrêté de ce jour  
 Arrêté, le 11 MAI 2022

la préfète

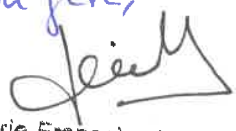
Mme Françoise LECAILLON

VILLE	PARCELLES CADASTRALES	CONTENANCE (M²)	ADRESSE DES PARCELLES	PROPRIETAIRE	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
MILHAUD	BH 129	2939	Pied MINDIL	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200
MILHAUD	BH 126	7218	Pied MINDIL	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
MILHAUD	BH 93	6708	Pied MINDIL	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200
MILHAUD	BH 94	4549	Pied MINDIL	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
MILHAUD	BI 140	2501	La Grande Cabane	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
MILHAUD	BK 103	4212	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
MILHAUD	BK 104	1804	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
MILHAUD	BK 105	1723	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
MILHAUD	BK 106	50659	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
MILHAUD	BK 107	5482	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
MILHAUD	BK 122	11327	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
MILHAUD	BK 230	2909	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
MILHAUD	BK 231	339	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 83	475	Le Grand Mas d'assas Sud	SCI SENEVE	Route de Générac 30900 NIMES
NIMES	KA 84	1431	Le Grand Mas d'assas Sud	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 48	25720	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 19	4005	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 49	13880	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 29	9540	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 28	8184	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 27	1833	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 26	1799	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 25	5765	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 24	2596	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 53	1100	Valdebarne Nord Ouest	SA GRT GAZ	SAINT DENIS Cedex 92277 Bois Colombes Cedex 6 rue Rabou Nordling
NIMES	KA 90	106786	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex 3 RUE GUILLIEMIE
NIMES	KA 89	4422	Valdebarne Nord Ouest	Conseil départemental du Gard	Hôtel du Département
NIMES	KA 91	12317	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	30044 NIMES CEDEX 9
NIMES	KA 15	4531	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 30	4400	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 32	6492	Valdebarne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT DENIS Cedex

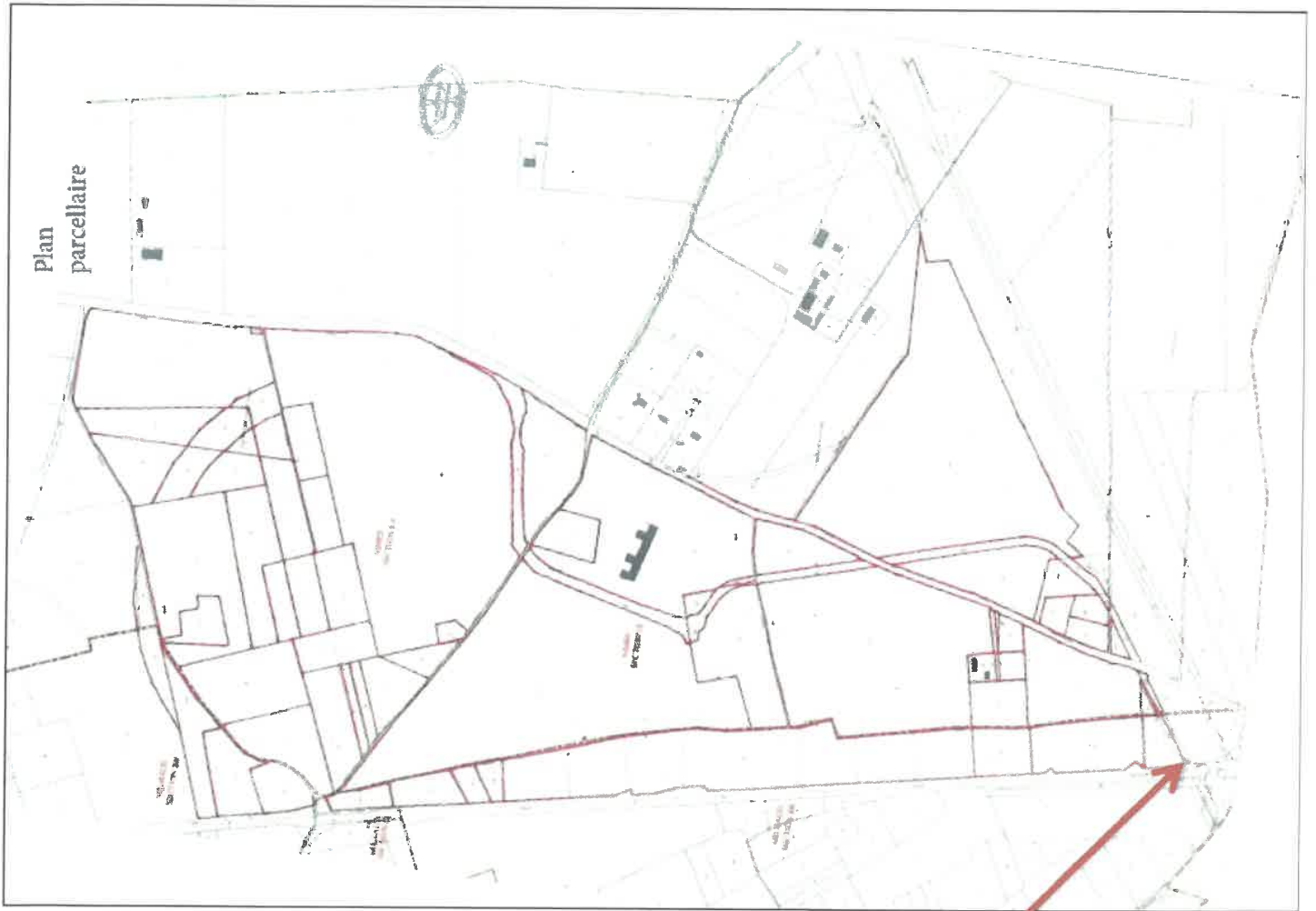
NIMES	KA 23.	5672.	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 20	11124	Valdebanne Nord Ouest	SCI SENEVE	Route de Générac 30000 NIMES
NIMES	KA 57	6325	Valdebanne Nord Ouest	SCI SENEVE	Route de Générac 30000 NIMES
NIMES	KA 77	2462	Valdebanne Nord Ouest	SCI SENEVE	Route de Générac 30000 NIMES
NIMES	KA 81	4258	Valdebanne Nord Ouest	SCI SENEVE	Route de Générac 30000 NIMES
NIMES	KA 79	1044	Valdebanne Nord Ouest	SCI SENEVE	Route de Générac 30000 NIMES
NIMES	KA 78	2229	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 80	3382	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 82	3759	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 31	4665	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	KA 21	3631	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 184	86417	Route de Générac	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 1	4732	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 183	4077	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 189	1534	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 191	1065	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	16 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 185	42016	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	17 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 188	348	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	18 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 190	15226	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	19 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 198	7198	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	20 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 196	1939	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	21 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 197	61602	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	22 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 60	5260	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 62	1560	Route de Générac	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 62	154	Route de Générac	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 81	1546	Route de Générac	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 79	1765	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 80	215	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 63	372	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 75	15821	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 202	484	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 203	116	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex
NIMES	IX 204	500	Valdebanne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS Cedex

NIMES	IX 211	638	Le Crezas Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 214	788	Le Crezas Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 65	1924	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 200	1731	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 199	176	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 192	824	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 194	2923	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 64	2000	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 207	12096	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 206	3015	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 208	84609	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 129	7077	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 11 MAI 2022

*la préfète,*  


Marie-Françoise LECAILLON



Accès au site

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-05-03-00004

arrêté n°22-05-01 portant autorisation  
d'emprunt pour la MSPE de Nîmes

## **Arrêté n° 22-05-01**

**Portant autorisation de contracter un emprunt complémentaire  
à l'association « Maison de santé protestante Evangélique de Nîmes »  
et annulant l'arrêté n°21-09-55 du 30 septembre 2021**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** le décret du 14 mars 1872 qui a reconnu l'association dite : « Maison de Santé Protestante Evangélique de Nîmes » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts annexés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-01-07 du 7 janvier 2019 portant autorisation à l'association sus-mentionnée de contracter un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations affecté au financement de la construction d'un EHPAD de 83 lits sur la commune de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-09-55 du 30 septembre 2021 portant autorisation à ladite association de contracter un emprunt complémentaire auprès de la caisse des dépôts et consignations affecté au financement du même projet en raison d'un surcoût de la construction ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un nouvel emprunt, présentée par ladite association et reçue le 21 avril 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association du 13 avril 2022 ;

**Vu** la notification de la proposition de prêt en date du 22 mars 2022 par la caisse d'épargne Languedoc-Roussillon de Nîmes ;

1/2

**Considérant** les pièces jointes à la demande, ayant permis la compréhension du dossier par les services compétents ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Le Président de l'association dite « Maison de Santé Protestante Evangélique de Nîmes », dont le siège social est situé 5 avenue Franklin Roosevelt à Nîmes (Gard) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 14 mars 1872 de la commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat, est autorisé, au nom de cette association, à contracter un emprunt complémentaire auprès de la caisse d'épargne Languedoc-Roussillon de Nîmes, dont le montant total s'élève à la somme de **900 000 €**.

Les sommes empruntées seront affectées au financement complémentaire de l'opération démolition, construction et réhabilitation d'un EHPAD de 83 lits comprenant une unité d'accueil de personnes âgées dépendantes, une unité pour personne âgées désorientées et une unité pour personnes handicapées vieillissantes, sur le site Clair Soleil, 3 rue de la Faïence à Nîmes (30000).

Le financement est proposé aux conditions suivantes :

- PLS Evolutys d'un montant de 900 000 € sur 30 ans,
- taux actuel de 2,36 % (taux livret A + marge 1,36%),
- remboursement trimestriel à terme échu avec amortissement du capital croissant,
- frais de dossier : 0,30 %, commission d'instruction CDC : 0,03 % et caution CEGC : 75 %, du montant du prêt.

**Article 2** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 21-09-55 du 30 septembre 2021 portant autorisation à l'association à contracter un emprunt complémentaire auprès de la caisse des dépôts et consignations affecté au financement dudit projet en raison d'un surcoût de la construction.

**Article 3** Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs sous le n° et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et adressé au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Alès, le 3 mai 2022,

Le sous-préfet

  
Jean RAMPON

2/2



Sous Préfecture d'Alès

30-2022-05-12-00002

arrêté portant dérogation aux règles de survol  
des agglomérations et rassemblements de  
personnes au profit de la société Les 4 Vents

**Arrêté n°**  
portant dérogation aux règles de survol des agglomérations  
et rassemblements de personnes au profit de la société LES 4 VENTS (CAS 1)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
  - Vu** le règlement (UE) N) 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes ;
  - Vu** le code de l'aviation civile ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
  - Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
  - Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;
  - Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant autorisation de survol à la société Les 4 Vents dont le siège social est 16-18 rue Maréchal Foch, 54140 Jarville la Malgrange pour une durée de 1 an à compter du 29 mai 2021 ;
  - Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 26 avril 2022 par la société Les 4 Vents susvisée ;
  - Vu** l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud, en date du 6 mai 2022 ;
  - Vu** l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 10 mai 2022 ;
- Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

Sous-préfecture d'Alès - 3 boulevard Louis Blanc - CS 20905 - 30107 Alès Cédex  
Tél : 04 66 56 39 39 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## Arrête :

**Article 1er :** La société Les 4 Vents dont le siège social est 16-18 rue Maréchal Foch, 54140 Jarville la Malgrange est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : **photographie aérienne - photogrammétrie et thermographie**
- Secteur autorisé : **département du Gard**
- durée : **un an à compter du 29 mai 2022**

**Article 2 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe du présent arrêté.

**Article 3** – Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

**Article 4** – Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualification des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite de l'aéronef doivent être pourvus de titres aéronautiques et de qualifications en cours de validité correspondant au type d'appareil utilisé.

**Article 5** – Dans le cas d'opérations de thermographie, les utilisateurs devront être détenteurs de l'habilitation individuelle requise pour la photographie aérienne en dehors du spectre visible, en application des alinéas 4 et 5 de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

**Article 6** - Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

**Article 7** - L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

**Article 8** - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

**Article 9** : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

**Article 10 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Toute modification rendra caduc cet arrêté et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Article 11 :** le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud à Marseille, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie du Gard et au directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

Alès, le **12 MAI 2022**

**La préfète,**  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Jean RAMPON

**Pièces jointes :**

Annexe 1 : Conditions techniques et opérationnelles de la DSAC Sud

**Voie et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RSOS IAM 2 6

Sous-préfecture du Vigan

30-2022-05-09-00004

2022-05-034- Commune de LE VIGAN - Arrêté  
complémentaire de l'arrêté préfectoral  
n°2020-12-078 portant dissolution de l'ASA du  
canal d'irrigation de Tessian

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°30-2022-05-034**

**de l'arrêté préfectoral N° 2020-12-078 du 7 décembre 2020 portant dissolution  
de l'Association Syndicale Autorisée  
du canal d'irrigation de Tessen  
commune de Le Vigan**

la préfète du Gard  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** la circulaire n°INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-01-03-00005 du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 8510-077 du 24 octobre 1985 autorisant la transformation de l'association syndicale libre (ASL) du canal de Tessen en association syndicale autorisée (ASA) ;

**VU** la délibération du conseil d'administration en date du 20 septembre 2019 portant sur la dissolution de l'association syndicale autorisée du Canal d'irrigation de Tessen ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2020-12-078 du 7 décembre 2020 portant dissolution de l'Association syndicale autorisée du Canal d'irrigation de Tessen ;

**VU** le solde du compte administratif s'élevant à 3 987,49 euros au 31 décembre 2019 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2020-12-078 du 7 décembre 2020 ne fait pas état de la dévolution de l'actif financier de l'ASA du Canal d'irrigation de Tessen ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2020-12-078 du 7 décembre 2020 ne fait pas état du devenir des dettes de l'ASA du Canal d'irrigation de Tessen ;

**Considérant** que les propriétaires adhérents des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA du Canal d'irrigation de Tessen sont identifiés ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète du Vigan ;

## ARRÊTE

### **Article 1: Recouvrement des dettes de l'association**

Conformément au second alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, les propriétaires membres de l'ASA du Canal d'irrigation de Tesson sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

### **Article 2 : Dévolution de l'actif financier de l'association**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 17 des statuts de l'ASA du Canal d'irrigation de Tesson, l'actif financier de l'association, qui s'élève à 3 987,49 euros, sera réparti proportionnellement entre les associés selon le coefficient prévu à l'article 13 des mêmes statuts, soit proportionnellement aux heures d'arrosages.

### **Article 3 : Publicité**

Le maire de la commune de Le Vigan procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.  
En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Ampiliation**

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,
- le directeur départemental des finances publiques du Gard,
- le maire de Le Vigan,
- la Trésorerie de Le Vigan
- le président de l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de Tesson,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Le Vigan, le 09 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.



Sous-préfecture du Vigan

30-2022-05-09-00005

2022-05-035 - LE VIGAN - Arrêté portant mise en  
paiement de la créance de l'ASA du canal  
d'irrigation de Tessian auprès de l'agence de l'eau  
Rhône Méditerranée et Corse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°30-2022-05-035**

**Portant mise en paiement de la créance de l'Association Syndicale Autorisée  
du canal d'irrigation de Tessen  
commune de Le Vigan auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse**

la préfète du Gard  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40,41 et 42 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** la circulaire n°INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-01-03-00005 du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 8510-077 du 24 octobre 1985 autorisant la transformation de l'association syndicale libre (AS) du canal de Tessen en association syndicale autorisée (ASA) ;

**VU** la délibération du conseil d'administration en date du 20 septembre 2019 portant sur la dissolution de l'association syndicale autorisée du Canal d'irrigation de Tessen ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2020-12-078 du 7 décembre 2020 portant dissolution de l'Association syndicale autorisée du Canal d'irrigation de Tessen ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 30-2022-05-034 du 09 mai 2022 de l'arrêté préfectoral n° 2020-12-078 du 7 décembre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée du Canal d'irrigation de Tessen ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé réception n°2022-194 du 21 avril 2022 de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse à la Préfète du Gard et relatif à la créance de 114 euros de l'agence de l'eau à l'encontre de L'ASA du Canal d'irrigation de Tessen au titre du paiement de sa redevance prélèvement irrigation de 2019 ;

**VU** le solde du compte administratif s'élevant à 3 987,49 euros au 31 décembre 2019 et non encore réparti;

**Considérant** que l'ASA du Canal de Tessen n'a pas procédé au paiement de sa redevance prélèvement irrigation pour l'année 2019 d'un montant de 114 euros à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse avant sa dissolution intervenue le 7 décembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète du Vigan ;

Hôtel de la Sous-préfecture – 24, rue des Barris – 30123 LE VIGAN cedex  
Tél : 04 67 81 67 00 – Fax : 04 67 81 87 08 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1:**

La Direction générale des finances publiques devra procéder au paiement de la redevance prélèvement irrigation pour l'année 2019 d'un montant de 114 euros auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Les fonds nécessaires au paiement seront prélevés sur le compte de l'ASA du Canal d'irrigation de Tessan avant leur dévolution aux propriétaires adhérents conformément aux modalités édictées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 30-2022-05-034 du 09 mai 2022.

### **Article 2 : Publicité**

Le maire de la commune de Le Vigan procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 54: Ampilation**

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le directeur départemental des finances publiques du Gard,
- le maire de Le Vigan,
- la Trésorerie de Le Vigan

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Le Vigan, le 09 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.